

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, dénommée ci-après « Haute autorité ».

Art. 2. — L'organisation de la Haute autorité comprend, dans le cadre des missions qui lui sont assignées, en vertu des dispositions de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susvisée, sous l'autorité de son président, les structures suivantes :

- un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général ;
- une division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations ;
- une division de la sensibilisation, de la formation et de la coopération ;
- un organe spécialisé d'enquête administrative et financière sur l'enrichissement illicite de l'agent public.

Art. 3. — Le président de la Haute autorité est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 4. — Le secrétaire général, sous l'autorité du Président de la Haute autorité est chargé, notamment :

- d'animer et de coordonner les activités des structures de la Haute autorité ;
- d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement des services de la Haute autorité ;
- d'exécuter le budget de la Haute autorité ;
- de coordonner les travaux d'élaboration du rapport annuel de la Haute autorité ;
- de préparer et d'organiser les travaux du conseil de la Haute autorité ;
- d'assurer le secrétariat du conseil ;
- d'exécuter et de suivre les décisions de la Haute autorité.

Le secrétaire général est assisté de trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des ressources humaines et des moyens généraux chargée, notamment :

- d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines et des programmes de formation et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'identifier les besoins en ressources humaines, en coordination avec les différentes structures de la Haute autorité, et de suivre les processus de recrutement des personnels et la gestion de leur carrière ;
- de veiller, en coordination avec les autres structures, à la formation et au perfectionnement du personnel de la Haute autorité ;

- de définir les besoins matériels des services de la Haute autorité et d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de ses biens mobiliers et immobiliers ;

- d'élaborer les marchés, les commandes et les conventions de la Haute autorité ;

- de gérer le parc automobile et d'en assurer sa maintenance.

b) La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée, notamment :

- de proposer et d'évaluer les besoins financiers annuels de la Haute autorité ;

- d'assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement de la Haute autorité ;

- de veiller à l'exécution et au respect des procédures des marchés publics.

c) La sous-direction de l'informatique, de la documentation et des archives chargée, notamment :

- d'assurer le développement de l'outil informatique et l'introduction des nouvelles technologies au sein de la Haute autorité ;

- d'assurer l'administration, la maintenance et la sécurité des réseaux informatiques ;

- d'identifier les besoins de la Haute autorité en matière d'équipements informatiques ;

- de constituer un fonds documentaire et bibliothécaire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et de veiller à sa gestion numérique ;

- d'assurer le traitement, l'exploitation et la conservation des archives de la Haute autorité ;

- de veiller à la gestion des statistiques de la Haute autorité.

Art. 5. — Sont rattachés au secrétaire général, le bureau d'ordre général et le bureau de la sécurité interne de la Haute autorité.

Art. 6. — La division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations est chargée, notamment :

- de recevoir les déclarations de patrimoine des agents publics assujettis à l'obligation de souscription et d'en assurer leur traitement et leur contrôle ;

- de veiller au respect de l'obligation de la conformité aux normes et dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et aux règles d'intégrité ;

- de recueillir et de traiter les signalements et dénonciations comportant des faits de corruption, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de collecter, de centraliser et d'exploiter les informations ;

- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction de la gestion et du traitement des déclarations de patrimoine chargée, notamment :

- de recueillir les déclarations de patrimoine des agents publics assujettis à la déclaration de patrimoine, de les classer et de les conserver, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- d'assurer la gestion technique et électronique des déclarations de patrimoine, leur traitement et l'exploitation des informations qu'elles contiennent ;

- de procéder à la vérification de la sincérité et au contrôle des déclarations de patrimoine ;

- d'élaborer des études et des rapports analytiques et statistiques sur les déclarations de patrimoine.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la gestion des déclarations de patrimoine chargée, notamment :

- de recueillir et de classer les déclarations de patrimoine des agents publics assujettis à l'obligation de la déclaration de patrimoine et de veiller à leur conservation ;

- de veiller à la vérification périodique des listes nominatives des agents publics assujettis à l'obligation de souscription des déclarations de patrimoine et d'en assurer leur actualisation ;

- d'assurer la gestion de la plate-forme électronique de la déclaration de patrimoine et d'en garantir son bon fonctionnement.

b) La sous-direction du traitement et du contrôle des déclarations de patrimoine chargée, notamment :

- d'assurer le traitement des données des déclarations de patrimoine, y compris le traitement électronique, de collecter et d'exploiter les informations qu'elles contiennent ;

- de coordonner avec les administrations et les services concernés, pour l'authentification des informations contenues dans les déclarations de patrimoine ;

- de proposer les mesures appropriées aux cas de défaut de déclaration de patrimoine, de fausses déclarations ou de déclarations portant des écarts non justifiés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2- La direction de la conformité, des signalements et des dénonciations chargée, notamment :

- de contrôler le respect, par les institutions et les organes concernés, de la conformité aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, de proposer des recommandations y afférentes et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de veiller à l'exécution des recommandations et des injonctions émises par la Haute autorité relatives à la mise en œuvre des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et des règles d'intégrité et de proposer toute mesure adéquate à l'encontre des institutions concernées en cas de non-respect des dites recommandations et injonctions ;

— de l'introduction et la généralisation des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption au sein des établissements et administrations publics, des collectivités locales, des organismes publics, des entreprises économiques, des associations et des autres institutions ;

— de proposer la saisine des juridictions territorialement compétentes lorsque les conclusions des contrôles révèlent l'existence de faits susceptibles de qualification pénale, ou de la Cour des comptes lorsque les faits constatés relèvent de ses prérogatives ;

— d'établir des rapports et des recommandations et de proposer des mesures, selon le cas, lorsqu'il est constaté des manquements aux obligations de mise en place des dispositifs de conformité ;

— de recevoir et de traiter les signalements et les dénonciations comportant des éléments se rapportant aux faits de corruption, y compris les cas de manquement aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et les cas de manquement aux règles relatives à l'intégrité.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des dispositifs de transparence et de lutte contre la corruption chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration et à la définition du contenu des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre ;

— d'effectuer des missions de contrôle pour vérifier l'existence, la pertinence et l'effectivité de la mise en œuvre des mesures et dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption au sein des institutions et administrations publiques, des organismes publics, des entreprises économiques, des associations et autres institutions concernées, et d'élaborer des rapports y afférents ;

— de proposer, en cas de manquements aux injonctions émises aux institutions concernées ou après constat ou de signalement ou de dénonciation de manquements aux procédures mises en œuvre en matière d'efficacité et d'efficience des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, et des règles d'intégrité, des mesures appropriées et les assister dans leur déploiement ;

— d'accompagner les institutions, les administrations et les organismes cités ci-dessus dans le développement, la mise en place et l'exécution des programmes de conformité anticorruption.

b) La sous-direction des signalements et des dénonciations chargée, notamment :

— de recevoir et de traiter les signalements et les dénonciations se rapportant aux affaires de corruption, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de recevoir et de traiter les signalements et les dénonciations se rapportant à des cas de manquement aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ou aux règles relatives à l'intégrité ;

— d'exploiter les informations parvenues à la Haute autorité sur des cas de suspicions de corruption, autres que ceux soumis devant des juridictions, et de proposer la saisine des institutions concernées, le cas échéant, pour prendre les mesures appropriées ;

— de collecter les documents qui comportent des faits susceptibles de constituer une infraction pénale constituant des manquements aux règles de gestion ;

— de recevoir les requêtes et d'informer les requérants des suites des procédures appropriées réservées à leurs requêtes ;

— de veiller à prendre les mesures nécessaires à la protection des dénonciateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — La division de la sensibilisation, de la formation et de la coopération est chargée, notamment :

— de la sensibilisation sur les risques de corruption et ses effets, de la diffusion de la culture du rejet de la corruption et de la moralisation de la vie publique ;

— du renforcement des capacités des agents publics et de la société civile dans le domaine de lutte contre la corruption ;

— de la réalisation des études et de la veille juridique, liées à la transparence, à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— du renforcement et du développement de la coopération aux niveaux international et régional ;

— du suivi des activités et actions liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les rapports et les indicateurs émis par les organisations internationales, régionales ainsi que les organisations non-gouvernementales sur l'état de la corruption en Algérie ;

— de l'élaboration des projets de rapports périodiques sur l'implémentation des mesures et procédures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions conventionnelles ;

— de l'élaboration des rapports périodiques de ses activités.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction de la sensibilisation, de la formation et de la veille juridique chargée, notamment :

— d'élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation sur les dangers de la corruption et ses effets néfastes ;

— de veiller à la diffusion et à la vulgarisation des dispositifs, des normes et des mécanismes de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence au sein des administrations publiques, des collectivités locales, des organismes publics, des entreprises économiques, des associations et d'autres institutions ;

- de renforcer les capacités des agents publics, des organes chargés de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption, de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption ;

- de promouvoir la recherche scientifique, notamment dans les domaines juridique, économique, social et politique, sur le phénomène de la corruption et les thématiques connexes ;

- de réaliser des études, analyses et sondages afin de mesurer la corruption, d'identifier ses sources, ses formes et ses facteurs favorisants, et de proposer des recommandations visant à les éliminer ;

- de proposer les mesures visant à améliorer le cadre juridique en rapport avec la transparence, la prévention et la lutte contre la corruption, et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant au domaine de compétence de la Haute autorité.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la sensibilisation et de la formation chargée, notamment :

- d'entreprendre, en collaboration avec les acteurs concernés, des activités d'information et de sensibilisation au profit des citoyens sur la corruption et ses effets néfastes ;

- d'organiser des campagnes et des activités de sensibilisation en milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

- de concevoir et de proposer des programmes d'éducation visant à promouvoir la culture du rejet de la corruption et de la non-tolérance envers ce phénomène ;

- de promouvoir et d'encourager les initiatives scientifiques, médiatiques, artistiques, sportives et culturelles, contribuant à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

- d'organiser et de contribuer à l'organisation des cycles de formation au profit des agents publics, notamment ceux des organes chargés de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation au profit de la société civile et des autres acteurs, dans le but de renforcer et de consolider leurs capacités dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

b) La sous-direction de la veille juridique chargée, notamment :

- de mener des études sur le phénomène de la corruption et des sondages d'opinion afin de mesurer la corruption, ses impacts et les efforts déployés pour lutter contre ce phénomène ;

- de réaliser, en collaboration avec les différents secteurs, des cartographies des risques de corruption qui permettent de détecter et de prévenir les facteurs favorisant la corruption ;

- d'étudier et d'analyser les différents indices publiés par les organisations internationales et régionales spécialisées dans les domaines de la transparence, de l'intégrité et de la lutte contre la corruption ;

- d'évaluer, périodiquement, les instruments juridiques et les procédures administratives visant à renforcer la transparence, la prévention et la lutte contre la corruption, leur efficacité et de proposer les mécanismes appropriés pour les améliorer ;

- d'examiner et d'analyser les projets de textes législatifs soumis à la Haute autorité.

2- La direction de la coopération chargée, notamment :

- de renforcer la coopération avec les institutions et les organisations spécialisées dans la prévention et la lutte contre la corruption aux niveaux international et régional ;

- de développer l'assistance technique et l'échange d'information avec les organismes similaires au niveau international ainsi qu'avec les organismes et services concernés par la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence ;

- de veiller à la coordination et à la coopération avec les institutions publiques, organismes nationaux, les organisations de la société civile et les autres acteurs nationaux ;

- d'assurer le suivi de l'implémentation des engagements internationaux de l'Algérie en matière de transparence et de prévention et de lutte contre la corruption et d'élaborer les rapports y afférents.

Elle comprend deux (2) sous directions :

a) La sous-direction du développement de la coopération chargée, notamment :

- de mettre en place des mécanismes efficaces de coopération et de coordination avec les différents acteurs nationaux, y compris les organisations de la société civile, dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

- de proposer, de mettre en place les mécanismes de coopération et de partenariat avec les organisations internationales et régionales spécialisées dans le domaine de prévention et de la lutte contre la corruption, et les organismes similaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de prospecter les opportunités d'assistance technique et d'assurer leur concrétisation et de bénéficier des expériences internationales dans le domaine de la promotion de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption afin de développer une expertise nationale dans ce domaine ;

- d'initier des programmes et cycles de formation à réaliser avec le concours des institutions, organisations ou organismes internationaux à vocation de prévention et de lutte contre la corruption et de veiller à y participer.

b) La sous-direction du suivi de l'application des conventions internationales et régionales chargée, notamment :

- d'établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre des engagements pris en vertu des conventions et des accords internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la corruption ;

- de préparer des rapports thématiques sur les contributions de l'Algérie en matière de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

- de suivre les rapports et indices publiés par les organisations internationales et régionales spécialisées dans les domaines de la transparence, de l'intégrité et de la lutte contre la corruption ;

- de proposer les mesures nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions internationales et régionales relatives à la lutte contre la corruption.

Art. 8. — L'organe spécialisé d'enquête administrative et financière sur l'enrichissement illicite de l'agent public est chargé, notamment :

- de mener des enquêtes et de collecter des indices sur les dossiers liés à l'enrichissement illicite de l'agent public ;

- de coordonner avec les autres organismes spécialisés dans le domaine des enquêtes ;

- de préparer le programme d'enquêtes et le soumettre au président de la Haute autorité ;

- de proposer au président de la Haute autorité toute mesure appropriée au bon déroulement des enquêtes menées par l'organe spécialisé ;

- de collecter et de centraliser les documents et informations relatifs à l'enrichissement illicite de l'agent public et de s'assurer de leur authenticité ;

- d'élaborer des projets de rapports et les présenter au président de la Haute autorité, en vue de demander, le cas échéant, au président de la juridiction compétente de prendre des mesures conservatoires, conformément à la législation en vigueur ;

- de préparer des rapports sur les dossiers d'enquête et les soumettre au président de la Haute autorité ;

- de préparer des rapports périodiques sur les activités de l'organe spécialisé et les soumettre au président de la Haute autorité ;

- d'émettre toute proposition susceptible d'améliorer et de faciliter les performances de l'organe spécialisé ;

- de proposer des programmes de formation continue et de perfectionnement pour le personnel de l'organe spécialisé.

L'organe spécialisé d'enquête administrative et financière sur l'enrichissement illicite de l'agent public est dirigé par un chef de rang de chef de division.

Il comprend deux (2) directions :

1- La direction des normes et du traitement des données chargée, notamment :

- de concevoir des guides et des normes relatives au domaine de l'enrichissement illicite ;

- de développer des modèles normatifs de notes réglementaires spécifiques aux enquêtes et investigations ;

- d'élaborer un guide de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'enrichissement illicite ;

- d'élaborer le projet de programme d'activité de l'organe spécialisé et le programme des enquêtes et des investigations financières et administratives ;

- d'assurer le suivi, par tous moyens légaux, des mesures conservatoires transmises aux autorités chargées de les mettre en œuvre ;

- de proposer des programmes de formation en rapport avec les enquêtes administratives et financières sur l'enrichissement illicite.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des normes chargée, notamment :

- de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques et des expériences réussies en matière de prévention de l'enrichissement illicite ;

- d'élaborer des fiches types comprenant des normes pour améliorer le fonctionnement de l'organe spécialisé ;

- de proposer des programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de prévention de l'enrichissement illicite de l'agent public ;

- d'élaborer et de développer des modèles organisationnels relatifs aux enquêtes et investigations ;

- de recueillir et de centraliser les documents et les renseignements en rapport avec l'enrichissement illicite de l'agent public.

b) La sous-direction du traitement des données chargée, notamment :

- de traiter et d'exploiter les données et les renseignements pouvant justifier l'ouverture d'enquêtes sur les faits d'enrichissement illicite de l'agent public ;

- de s'assurer et de vérifier la véracité des données et des renseignements liés à l'enrichissement illicite de l'agent public ;

- de mettre en place le calendrier et le programme d'enquêtes financières et administratives sur l'enrichissement illicite ;

- de coordonner avec les administrations et les organismes financiers et économiques, en matière de recueil de renseignements et de données, en rapport avec ses missions ;

- d'étudier et d'analyser les rapports liés aux enquêtes administratives et financières sur l'enrichissement illicite.

2- La direction des enquêtes et des investigations chargée, notamment :

- de mener des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public et d'en recueillir les preuves ;
- d'exécuter le programme des enquêtes administratives et financières en rapport avec l'enrichissement illicite de l'agent public et d'en assurer le suivi ;
- d'exploiter les informations, les données et les signalements parvenus des différents services de la Haute autorité et des autres administrations, institutions et organismes ;
- d'élaborer des rapports sur la base des conclusions des investigations et des enquêtes administratives et financières et de les soumettre au chef de l'organe chargé des investigations.

Elle comprend deux (2) sous directions :

a) la sous-direction des enquêtes administratives et financières chargée, notamment :

- d'exécuter le programme d'enquêtes administratives et financières ;
- de procéder à des enquêtes administratives et financières et de recueillir les indices sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public ;
- de mener des enquêtes auprès de toute personne susceptible d'être impliquée dans la dissimulation de la richesse injustifiée de l'agent public concerné ;
- de proposer toute mesure conservatoire de manière à préserver le bon déroulement des enquêtes.

b) la sous-direction du suivi et de l'évaluation des enquêtes administratives et financières chargée, notamment :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'enquêtes administratives et financières ;
- d'évaluer les résultats des enquêtes réalisées et d'élaborer les rapports périodiques y afférents ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures conservatoires proposées aux autorités judiciaires compétentes ;
- de formuler des recommandations visant à améliorer le déroulement des enquêtes administratives et financières.

Art. 9. — L'organisation interne des sous-directions en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du président de la Haute autorité, dans la limite de deux (2) bureaux par sous-direction.

Art. 10. — Les fonctions de secrétaire général, de chef de division, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur, sont des fonctions supérieures de l'Etat.

La nomination dans les fonctions susmentionnées, interviennent par décret présidentiel, sur proposition du président de la Haute autorité.

Art. 11. — La classification des fonctions supérieures citées à l'article 10 ci-dessus, et les modalités de leur rémunération, sont fixées par décret exécutif.

Art. 12. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 23-235 du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant création de l'établissement de rénovation des matériels automobiles.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sous la dénomination « établissement de rénovation des matériels automobiles (EPIC-ERMA) », désigné ci-après l'« établissement ».